

Article 6.13 - Virage

[English](#) |

1. Les **bateaux** ne peuvent virer qu'après s'être assurés que les mouvements des autres **bateaux** permettent d'effectuer la manœuvre sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.
2. Si la manœuvre envisagée doit obliger d'autres bateaux à s'écarter de leur route ou à modifier leur vitesse, le bateau qui veut virer doit, avant de virer, annoncer sa manœuvre en temps utile, en émettant :
 - a) «Un **son prolongé** suivi d'un **son bref**», s'il veut virer sur tribord, ou
 - b) «Un son prolongé suivi de deux sons brefs» s'il veut virer sur bâbord.
3. Les autres bateaux doivent, autant qu'il est nécessaire et possible, modifier leur vitesse et leur route pour que le virage puisse s'effectuer sans danger. Notamment vis à vis des bateaux qui veulent virer pour venir contre le courant, ils doivent contribuer à ce que cette manœuvre puisse être effectuée en temps utile.
4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux. Pour les menues embarcations entre elles, seuls les paragraphes 1 et 3 sont applicables.
5. Tout virage est interdit sur les secteurs marqués par un signal d'interdiction A.8 ([annexe 7](#)). En revanche, s'il existe sur une **voie navigable** des secteurs marqués par le signal d'indication E.8 ([annexe 7](#)), il est recommandé au conducteur de choisir ce secteur pour y virer, le virage restant soumis aux prescriptions du présent article.